

b) D'établir un rapport sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en conjonction avec le rapport qu'il établira pour la prochaine opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement conformément aux dispositions de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, compte tenu des contributions apportées à cet égard par d'importantes conférences récentes des Nations Unies;

c) De présenter ce rapport à la Commission du développement social, lors de sa vingt-cinquième session, et au Comité de la planification du développement, lors de sa treizième session, pour qu'ils l'étudient et formulent des recommandations appropriées;

8. *Demande* que, lorsqu'on procédera à l'opération biennale d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement, il soit tenu pleinement compte du rapport mentionné dans les alinéas b et c du paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des suggestions pour des projets pilotes sur l'application pratique d'une conception unifiée du développement, en tenant compte des rapports mentionnés dans le troisième alinéa du préambule ci-dessus, et à présenter ces suggestions au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session;

10. *Prie* le Conseil économique et social d'analyser et d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, en conjonction avec son examen et son évaluation de la Stratégie internationale du développement lors de sa soixante-troisième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement", afin d'en examiner les aspects économiques aussi bien que sociaux.

2420<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1975

### 3434 (XXX). Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

*Convaincue* que la diffusion de renseignements et la mobilisation de l'opinion publique dans les Etats Membres contribueraient notablement à mieux faire connaître les problèmes des établissements humains et encourageraient ainsi les efforts nécessaires dans le domaine de la coopération internationale,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité en tant qu'instrument pour atteindre les buts et les objectifs de la Fondation,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager et d'intensifier les efforts pour mobiliser l'opinion publique dans tous les pays en faveur des objectifs et politiques de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les

établissements humains, compte dûment tenu des politiques et programmes nationaux et des priorités en matière de développement;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que les autres organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par la question des établissements humains, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la large diffusion de renseignements mentionnée plus haut.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3435 (XXX). Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les recommandations 24, 36, 37, 74, 85 et 102 du Plan d'action pour l'environnement<sup>21</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

*Rappelant* ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives, entre autres, à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, particulièrement le paragraphe 4 de celle-ci,

*Prenant note* de la résolution IV de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975<sup>22</sup>, par laquelle la Conférence a condamné les puissances colonialistes ou les agresseurs qui ont négligé de retirer les restes matériels des guerres et des actes d'agression, tels que les mines, et a demandé que ces pays retirent les restes matériels de leurs actes, en indiquent les emplacements et fournissent une assistance technique à cette fin,

*Reconnaissant* que la plupart des pays en développement ont été soumis à une occupation étrangère et exposés à des guerres menées par certaines puissances colonialistes, subissant de ce fait de très graves pertes en vies humaines et en biens,

*Soulignant* qu'il est du devoir de la communauté internationale de prendre des mesures adéquates en vue de protéger et d'améliorer l'environnement, y compris, en particulier, de poursuivre et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

1. *Reconnaît* que le développement de certains pays en développement a été entravé par les restes matériels de ces guerres, dont les plus importants sont des mines, qui subsistent encore sur leur territoire;

2. *Condamne* les puissances colonialistes qui ont négligé de retirer les restes matériels de ces guerres, en

<sup>21</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

<sup>22</sup> Voir A/10217 et Corr.1, annexe I.

particulier les mines, et les tient pour responsables des préjudices matériels et moraux subis par les pays dans lesquels ces mines ont été posées;

3. *Demande* aux Etats qui ont participé à ces guerres de mettre immédiatement à la disposition des Etats touchés tous renseignements concernant les zones dans lesquelles ces mines ont été posées, y compris des cartes indiquant la position de ces zones, ainsi que les types de mines;

4. *Demande* aux Etats qui ont créé cette situation d'indemniser immédiatement les pays dans lesquels ces mines ont été posées de tout préjudice matériel et moral subi par eux en conséquence et de prendre rapidement des mesures en vue de fournir une assistance technique pour enlever ces mines;

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier le problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, ainsi que leurs effets sur l'environnement, et de soumettre un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3436 (XXX). Conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>23</sup>, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, qui visait notamment à développer le droit international dans le domaine de l'environnement,

*Rappelant avec satisfaction* les décisions 24 (III) et 35 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 30 avril et 2 mai 1975<sup>24</sup>,

*Exprimant la conviction* que l'élaboration d'un droit approprié en matière d'environnement est une mesure de soutien essentielle pour l'application des politiques, stratégies et recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Notant avec satisfaction* qu'un certain nombre de conventions et de protocoles mondiaux et régionaux dans le domaine de l'environnement ont été négociés et adoptés depuis l'adoption de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

*Préoccupée* par le fait que les conventions ou protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent,

*Convaincue* de la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions et de nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures voulues pour la réalisation des objectifs et l'application des stratégies liés au programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le plan du droit international et des droits nationaux

<sup>23</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. 1<sup>er</sup>.

<sup>24</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.

de l'environnement et, en particulier, de prendre des mesures en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, pour l'élaboration de leur législation nationale dans le domaine de l'environnement;

2. *Invite instamment* tous les Etats habilités à devenir parties, selon qu'il conviendra, aux conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement à le faire dès que possible;

3. *Prie* les dépositaires des conventions mentionnées ci-dessus d'informer périodiquement le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'état de ces conventions;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les Etats, sur leur demande, à préparer les propositions de mesures législatives et autres qui sont nécessaires en vue de leur adhésion aux conventions dans le domaine de la gestion de l'environnement;

5. *Prie en outre* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de tenir, chaque année, l'Assemblée générale au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes, notamment en ce qui concerne les ratifications, les adhésions et l'entrée en vigueur, ainsi que de l'intention de devenir parties à ces conventions exprimée par les gouvernements entre les sessions du Conseil pendant l'année considérée.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3437 (XXX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2995 (XXVII), 2996 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

*Rappelant* ses résolutions 3129 (XXVIII), 3131 (XXVIII) et 3133 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

*Rappelant* la Déclaration<sup>25</sup> et le Programme d'action<sup>26</sup> concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>27</sup>, qui posent des fondements du nouvel ordre économique international,

*Rappelant également* sa résolution 3326 (XXIX) du 16 décembre 1974,

*Réaffirmant* que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session<sup>28</sup>,

*Considérant* la nécessité de coopérer à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'application de ses décisions,

<sup>25</sup> Résolution 3201 (S-VI).

<sup>26</sup> Résolution 3202 (S-VI).

<sup>27</sup> Résolution 3281 (XXIX).

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025).